



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE BORIS VIAN AU PROFIT DE GROUPES DE MUSIQUE

Entre les soussignés :

La commune de Treillières, représentée par le maire, monsieur Alain Royer,

Ci-après dénommée le propriétaire d'une part,

Et

Le groupe de musique

Ci-après dénommé l'occupant d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la salle BORIS VIAN à des groupes de musique afin de leur permettre d'y exercer des répétitions musicales.

Cette convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et peut être résiliée à tout moment pour des motifs d'intérêt général. L'occupant ne peut revendiquer un droit à renouvellement ou maintien dans les lieux. Ce dernier prendra et rendra les équipements dans l'état d'entrée en jouissance.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSTION

La ville de Treillières met à disposition de l'occupant la salle BORIS VIAN située dans le complexe sportif Héraclès, que l'utilisateur déclare connaître, exclusivement en vue d'y organiser des répétitions.

- Jours et horaires de mise à disposition de la salle :

.....

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'occupation est concédée aux conditions suivantes :

3.1 Gestion du planning de la salle

La réservation de la salle devra être effectuée auprès du service Culture.

En cas d'annulation ou de modification d'une activité, l'utilisateur devra prévenir le service Culture au plus tard une semaine avant la date concernée.

L'exploitant se réserve le droit de modifier exceptionnellement l'attribution des équipements, notamment pour l'organisation d'événements, pour la réalisation de travaux, pour des motifs impérieux de sécurité ou en cas de force majeure. La commune s'engage à prévenir le plus tôt possible les utilisateurs de ces éventuelles modifications et mettra tout en œuvre pour proposer une solution de remplacement.

Les locaux et les installations sont généralement occupées par plusieurs utilisateurs, selon un planning annuel arrêté par la commune. Cette mutualisation exige un respect de tous les usagers entre eux.

La reconduction des créneaux n'est pas automatique d'une année sur l'autre.

Toute utilisation en dehors des créneaux autorisés doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service Culture de la Mairie.

3.2 Accès à la salle

Pour accéder à la salle, il est obligatoire de s'adresser au gardien qui ouvrira et refermera la salle.

3.3 Obligations de l'utilisateur

L'utilisation de l'équipement s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'occupant, laissé en autonomie de fonctionnement dans l'équipement, s'engage à :

- Respecter les dates et les horaires d'occupation prévus.
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- Assurer le service de sécurité : suivre le plan d'évacuation et sa notice de sécurité.
- Faire respecter les règles de sécurité et du bon usage des locaux et du mobilier mis à disposition.
- Restituer les locaux dans un état de propreté et de rangement convenable.
- Ne pas introduire d'alimentation ni de boisson dans la salle.
- Signaler en mairie, dès sa constatation, tout problème touchant la salle.
- Veiller à l'extinction des lumières en fin d'activité.

L'occupant ne pourra consentir à un tiers, à quelque titre que ce soit, une occupation des locaux mis à disposition sans l'accord exprès du propriétaire. Tout prêt à autrui est interdit.

Les locaux devront être impérativement utilisés à des fins de répétitions musicales et il ne pourra y avoir d'utilisation à but commercial.

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'équipement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (vol, incendie, dégât des eaux, détérioration de matériel...).

Il devra également souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des représentants légaux, associés, préposés et intervenants pour les dommages causés durant la jouissance des lieux. En effet, la responsabilité civile de l'utilisateur pourra être engagée si les dommages occasionnent des coûts : heures de nettoyage, travaux, remplacement du matériel... Il en sera de même pour les dégradations causées par des tiers du fait de sa négligence dans la fermeture des accès à l'équipement.

En outre, il s'engage à avertir sans délai le propriétaire de tout dysfonctionnement ou dégât éventuel.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES

L'occupant s'engage à effectuer toutes déclarations et à solliciter toutes les autorisations prévues par les lois et règlements, notamment aux services fiscaux et sociaux, à la SACEM, à la Préfecture au titre de ses activités et de l'usage du bien mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente autorisation d'occupation des biens est délivrée à titre gracieux.

La commune de Treillières prend en charge :

- Les frais de fonctionnement liés à l'utilisation des équipements tels que les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage dans la mesure où celles-ci restent cohérentes avec l'usage qui doit en être fait. Toute consommation abusive constatée sur les factures sera imputée à l'utilisateur.
- Les travaux d'entretien courant et les réparations qui nécessitent le concours d'un technicien ou d'un artisan.

L'association utilisatrice s'engage à indemniser la ville pour les dégâts matériels éventuellement commis.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention est établie du/...../..... au/...../.....

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif.

Fait à Treillières, le en deux exemplaires originaux

Pour l'occupant

Pour la Ville de Treillières
Le Maire

Nom

Alain Royer